

# VD\_OMNI BO.2024.0021 vom 28. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2024.0021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2024.0021)

FR: VD\_OMNI BO.2024.0021 du 28 mars 2025

IT: VD\_OMNI BO.2024.0021 del 28 marzo 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Pour remplir les critères du domicile déterminant de l'indépendant, celui qui demande une bourse d'études et qui n'a pas terminé de première formation donnant accès à un métier doit justifier d'une activité lucrative atteignant les charges normales de base durant six années consécutives avant le début de la formation pour laquelle l'aide est demandée. Si cette preuve n'est pas rapportée, c'est le domicile civil des parents qui est déterminant, in casu l'Algérie. Il s'ensuit que l'OCBEA n'est pas compétent pour allouer une bourse et aucune aide ne peut être octroyée.

## Erwägungen

### E. 1

La décision sur réclamation de l'OCBEA peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le requérant, qui est directement touché par la décision attaquée et qui a un intérêt digne de protection à la contester, a qualité pour recourir (art. 75 al. 1 let. a et 99 LPA-VD). Le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le requérant soutient qu'il remplit les conditions légales pour être reconnu comme indépendant financièrement puisque, durant la période de référence, il aurait acquis un revenu global suffisant pour garantir son indépendance. Il soutient également que son domicile déterminant est le Canton de Vaud et que l'OCBEA doit intervenir pour sa formation. a) Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; BLV 416.11) a droit au soutien financier de l'Etat (art. 2 al. 2 LAEF). Cette aide est subsidiaire à celle de la famille, de toute autre personne tenue légalement de pourvoir à l'entretien de la personne en formation, ainsi qu'aux prestations de tiers (art. 2 al. 3 LAEF). Selon l'art. 14 LAEF, l'Etat octroie son aide en principe sous forme de bourses et exceptionnellement sous forme de prêts (al. 1); l'allocation est accordée pour un an; elle est renouvelable dans les limites des conditions et modalités d'octroi posées par la loi (al. 2). b) En application de l'art. 8 al. 1 let. d LAEF, les personnes titulaires d'un permis d'établissement peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat à la condition que leur domicile déterminant se trouve dans le Canton de Vaud. L'art. 9 LAEF définit le domicile déterminant en ces termes: " 1 Vaut domicile déterminant en matière d'aide aux études et à la formation professionnelle: a. le domicile civil des parents ou le siège de la dernière autorité tutélaire compétente, sous réserve de la lettre d; b. le canton d'origine des citoyens suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en

Suisse ou qui sont domiciliés à l'étranger sans leurs parents, sous réserve de la lettre d; c. le canton dans lequel sont assignés les réfugiés ou apatrides majeurs qui sont orphelins de père et mère, ou dont les parents sont établis à l'étranger, sous réserve de la lettre d; d. le canton dans lequel les personnes majeures ont élu domicile pendant au moins deux ans et où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, après avoir terminé une première formation donnant accès à un métier et avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent une bourse ou un prêt d'études. L'article 28, alinéas 3 et 4, est applicable." Puisque les parents du recourant vivent en Algérie, le domicile déterminant, au sens de l'art. 9 al. 1 let. a LAEF, se trouve dans ce pays. Pour que l'autorité intimée puisse intervenir, le recourant doit donc remplir les conditions posées à la lettre d de l'art. 9 LAEF. L'art. 28 al. 3 et 4 LAEF, auquel l'art. 9 al. 1 let. d LAEF renvoie, prévoit en outre que quatre années d'exercice d'une activité lucrative assurant l'indépendance financière valent première formation (al. 3). Le service militaire, le service civil, le chômage et la tenue d'un ménage avec des mineurs ou des personnes nécessitant des soins sont assimilés à l'exercice d'une activité lucrative (al. 4). Aux termes de l'art. 33 du règlement d'application du 11 novembre 2015 de la LAEF (RLAEF; BLV 416.11.1), le requérant qui se prévaut de son indépendance financière doit apporter la preuve qu'il remplit les conditions cumulatives de l'art. 28 al. 1 de la loi (al. 1). La condition de l'âge est acquise le premier jour du mois qui suit la majorité, respectivement qui suit le 25<sup>ème</sup> anniversaire (al. 2). Est réputé avoir exercé une activité lucrative garantissant l'indépendance financière sans interruption, le requérant qui, durant la période déterminante, a réalisé un revenu global équivalent à ses charges normales de base (al. 3). Lorsque le requérant ne dispose pas d'une première formation donnant accès à un métier, quatre années consécutives durant lesquelles il a exercé une activité lucrative garantissant l'indépendance financière, au sens de l'alinéa 3, valent première formation (al. 4). L'annexe au RLAEF prévoit à son chiffre 3 relatif à l'indépendance financière, que, pour se prévaloir de son indépendance financière, le requérant doit pouvoir justifier d'une activité lucrative suffisante pour couvrir ses charges normales de base déterminées au point 1.1.2 de l'annexe. L'exercice d'une activité lucrative suffisante doit être attesté notamment par une taxation fiscale, par la production de fiches de salaire ou, à défaut, des relevés bancaires. Selon l'art. 22 al. 1 LAEF, le revenu déterminant comprend le revenu déterminant unifié au sens de l'art. 6 de la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS; BLV 850.03). Il est principalement constitué du revenu net au sens de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; BLV 642.11; cf. art. 21 al. 5 LAEF et 6 al. 2 let. a LHPS). D'après l'art. 29 LAEF, les charges normales correspondent aux frais mensuels minimums d'une famille et comprennent, notamment, le logement, l'entretien, les assurances, les frais médicaux et dentaires, les frais de garde, les impôts, ainsi que les loisirs (al. 1). Elles sont établies de manière forfaitaire selon un barème tenant compte de la composition de la famille et du lieu de domicile (al. 2). Si le requérant dépendant peut prétendre à la prise en considération d'un logement propre, s'il est partiellement indépendant ou indépendant, ses charges normales de base sont déterminées indépendamment de celles de ses parents (art. 24 al. 2 RLAEF). Selon le chiffre 1.1.2 de l'annexe au RLAEF, elles correspondent, jusqu'à l'année de formation 2023/2024, pour un requérant vivant en zone 2 (Est-Lausannois, Morges-Aubonne, Prilly-Echallens, Lausanne, Ouest-Lausannois, Orbe-Cossonay-La Vallée, Riviera, Yverdon-Grandson) à 1'760 fr. par mois. Pour un requérant vivant avec son conjoint, le forfait s'élève à 2'465 fr. par mois. Le

forfait de la zone 2 est en outre applicable lorsque le lieu de formation du requérant se trouve hors du Canton de Vaud. Le point 1.1.2 de l'annexe au RLAEF précise encore que lorsque le domicile déterminant des parents se trouve à l'étranger, le forfait est pondéré selon le pouvoir d'achat du pays considéré conformément aux taux définis à l'article 8 de l'ordonnance du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales (OAFam; RS 836.21), à savoir à un tiers du montant du forfait, lorsque le pouvoir d'achat du pays considéré s'élève à un tiers ou moins du pouvoir d'achat en Suisse, comme c'est le cas pour l'Algérie. c) En l'occurrence, le recourant est majeur et il est domicilié dans le Canton de Vaud depuis au moins deux ans. Il n'est pas contesté qu'il n'a pas terminé de première formation lui donnant accès à un métier. Reste à savoir si, avant le début de la formation pour laquelle il sollicite une aide, en septembre 2021, le recourant justifie d'une activité lucrative garantissant l'indépendance financière d'une durée de six ans au total, à savoir quatre années consécutives en application des art. 28 al. 3 LAEF et 33 al. 4 RLAEF, plus deux ans en application de l'art. 28 al. 1 let. c LAEF (arrêt CDAP BO.2022.0013 du 2 mars 2023 consid. 2 et la réf. citée). S'agissant tout d'abord de la période de deux ans qui a précédé le début de la formation en septembre 2021, le recourant a perçu, suivant l'extrait du compte individuel établi par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS le 16 avril 2024: - pour la période de septembre 2019 à août 2020:  $(487 + 3'929 + 12'346 + 1'191 + 4/5 \text{ de } 39'034 + 4/5 \text{ de } 274 + 737 + 110 =)$  50'246 fr.; - pour la période de septembre 2020 à août 2021:  $(1/5 \text{ de } 39'034 + 1/5 \text{ de } 274 + 6'548 + 1'677 + 365 + 3'826 + 32 + 3'846 + 4'148 + 4'213 + 1'004 + 2'385 + 516 + 3'009 + 7'039 =)$  46'470 fr. Ces revenus couvrent la moitié des charges déterminées au chiffre 1.1.2 de l'annexe au RLAEF, ce qui représente mensuellement  $(2'456 \text{ fr.} : 2 =)$  1'228 fr. Durant cette période en effet, le recourant faisait ménage commun avec son partenaire enregistré, ce dont il faut tenir compte. Annualisées, les charges représentent ainsi 14'736 fr. et sont largement couvertes par les montants déterminés ci-dessus. S'agissant ensuite de la détermination de la période de référence pour les quatre années valant titre de première formation (au sens de l'art. 28 al. 3 LAEF), l'autorité intimée a retenu les mois de janvier 2016 à décembre 2019, ce qui est problématique, puisque cela revient à comptabiliser deux fois les revenus qui ont été acquis entre septembre et décembre 2019. Or, le recourant doit justifier d'une activité lucrative garantissant l'indépendance financière pour une durée de six ans au total (cf. arrêt CDAP BO.2022.0013 précité). Il convient dès lors de tenir compte des revenus acquis durant la période de septembre 2015 à août 2019, ce qui permettra, au final de prendre effectivement en considération les six ans prescrits aux art. 9 al. 1 let. d et 28 al. 3 LAEF. Lorsque le recourant vivait et travaillait en Algérie, depuis le mois de novembre 2014 jusqu'au 31 décembre 2016, il percevait un salaire mensuel s'élevant à 28'500 dinars algériens, ce qui représente selon lui l'équivalent de 280 francs suisses par mois, et devait couvrir le tiers des charges telles que déterminées au chiffre 1.1.2 de l'annexe au RLAEF, soit  $(1'760 \text{ fr.} : 3 =)$  586 fr. par mois, ce qui représente annuellement 7'032 fr. A partir du mois de janvier 2017, le recourant s'est installé dans le Canton de Vaud avec celui avec lequel il allait s'unir par un partenariat enregistré, le 7 mars 2017. Titulaire d'un permis B après l'enregistrement de son partenariat, le recourant a pu exercer une activité lucrative en Suisse. Le recourant faisant ménage commun avec son partenaire enregistré, il doit justifier d'une activité lucrative suffisante pour couvrir la moitié des charges déterminées au chiffre 1.1.2 de l'annexe au RLAEF, ce qui représente, mensuellement,  $(2'456 \text{ fr.} : 2 =)$  1'228 fr. et, annuellement, 14'736 fr. La décision attaquée, qui ne tient pas compte de ce ménage commun, nécessite d'être corrigée sur ce point. Pour les revenus réalisés en Suisse, il y a

lieu de se fonder sur l'extrait du compte individuel établi par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS le 16 avril 2024. En conséquence, le recourant a perçu à titre de revenus: - pour la période de septembre 2015 à août 2016: (12 x 280 fr. =) 3'360 fr.; - pour la période de septembre 2016 à août 2017: (4 x 280 fr.) + (4'358 fr. + 1'583 fr. + 4'192 fr. + 1440 fr. =) 12'693 fr.; - pour la période de septembre 2017 à août 2018: (1/5 de 8'099 fr. =) 1'620 fr.; - pour la période de septembre 2018 à août 2019: (4/5 de 8'099 fr. + 994 fr. + 7'450 fr. + 12'841 fr. + 5'798 fr. + 368 fr. =) 33'930 fr. Il faut en conséquence constater que le recourant n'a pas réalisé, durant chacune des quatre années consécutives requises, un revenu annuel couvrant ses charges normales de base au sens de l'art. 33 al. 4 RLAEF, même si les charges de septembre 2016 à août 2017 (par [4 x 586 fr.] + [8 x 1'228 fr.] = 12'168 fr.) sont couvertes et celles de septembre 2018 à août 2019 (par 14'736 fr.) sont même largement couvertes (cf. arrêt CDAP BO.2021.0007 du 17 décembre 2021 consid. 3) et même si, sur l'ensemble de la période de quatre ans, les activités que le recourant a exercées lui ont procuré un revenu global couvrant ses charges normales de base des quatre années en question. L'autorité intimée était partant fondée à retenir que le recourant n'avait pas prouvé avoir accompli quatre années d'exercice d'une activité lucrative assurant l'indépendance financière pour valoir première année de formation au sens des art. 28 al. 3 LAEF et 33 al. 4 RLAEF. Une telle solution est conforme à celle adoptée dans l'arrêt CDAP BO.2021.0007 du 17 décembre 2021 consid. 3, qui a considéré que la situation d'un recourant dont les revenus n'avaient pas atteint les charges normales de base durant quatre années consécutives, ne répondait pas aux exigences posées par la loi. Dans ces conditions, le recourant ne remplit pas les critères du domicile déterminant de l'indépendant au sens de l'art. 9 al. 1 let. d LAEF. Partant, le domicile déterminant est le domicile civil des parents, soit l'Algérie (cf. art. 9 al. 1 let. a LAEF). L'OCBEA n'est donc pas compétent pour allouer une bourse au recourant et aucune aide ne peut être octroyée.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice, arrêtés à 100 francs (art. 49 al. 1 et 91 LPA-VD). Il n'y a pas matière à allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.